

INSTRUCTION

N° 01-130-K1-P-R-E du 27 décembre 2001

NOR : BUD R 01 00130 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

CONDITIONS DE REMISE DES CHÈQUES À LA BANQUE DE FRANCE
DANS LE CADRE DE L'ÉCHANGE D'IMAGES-CHÈQUES (EIC)

ANALYSE

Nouvelles modalités de remise des chèques à la Banque de France
à compte du 1er janvier 2002

Date d'application : 01/01/2002

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; DÉPÔT DE FONDS ; EURO ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ;
BANQUE DE FRANCE ; CHÈQUE BANCAIRE ; DÉMATÉRIALISATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	TGAP	TGC	TGE	TGCST	RF	T	SR	SIA

DIFFUSION

GT 68

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

7^{ème} Sous-direction - Bureau 7C

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ÉCHANGE D'IMAGES-CHÈQUES (EIC).....	6
1. CALENDRIER DE MISE EN PLACE DE L'EIC	6
2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EIC ET APPLICATION AU TRÉSOR PUBLIC.....	6
2.1. La dématérialisation.....	6
2.2. La non-circulation des chèques	7
2.3. L'archivage des vignettes :	7
CHAPITRE 2 : REMISE DES CHÈQUES EUROS AUPRÈS DES COMPTOIRS DE LA BANQUE DE FRANCE.....	8
1. LES TRIS EFFECTUÉS PAR LES COMPTABLES	8
2. MODALITÉS PRATIQUES DE REMISE.....	9
2.1. Le postmarquage des chèques	9
2.2. Endos des chèques	9
2.3. Conditionnement de la remise.....	10
2.3.1. Tickets de remise	10
2.3.2. Le paquet de chèques	10
2.3.3. Les bordereaux de remise.....	11
2.4. Lieu de remise des chèques.....	11
2.5. Horaires de remise	11
2.5.1. Remise du matin	11
2.5.2. Remise de l'après-midi	11
2.6. Information des comptables	11
CHAPITRE 3 : CONDITIONS DE CRÉDIT DES CHÈQUES ET MODALITÉS DE COMPTABILISATION	12
1. LES CONDITIONS DE CRÉDIT DES CHÈQUES	12
1.1. Les conditions de crédit du compte du Trésor public.....	12
1.2. Les conditions de crédit accordées aux correspondants du Trésor public	12
1.2.1. Les collectivités et établissements publics locaux	12
1.2.2. Les titulaires de comptes de dépôts de fonds au Trésor	12
2. MODALITÉS DE COMPTABILISATION DES CHÈQUES EUROS	12
2.1. Chèques remis par les comptables en paiement de droits.....	12
2.1.1. Cas général	12

2.1.2. Cas particuliers	13
2.2. Chèques remis pour le compte d'un établissement public local ou d'une collectivité locale.....	14
2.3. Chèques remis pour le compte de la clientèle DFT.....	15
2.3.1. Cas général	15
2.3.2. Cas particuliers	16
CHAPITRE 4 : LES OPÉRATIONS CONNEXES.....	17
1. LES OPÉRATIONS COMPTABLES	17
1.1. Les Rejets d'Images Chèques (RIC)	17
1.1.1. Principe	17
1.1.2. Modalités de comptabilisation.....	17
1.2. Les annulations d'opérations compensées à tort (AOCT)	18
1.2.1. Principe	18
1.2.2. Modalités de comptabilisation.....	19
1.3. Les opérations de régularisation.....	20
1.3.1. Principe	20
1.3.2. Modalités de comptabilisation.....	20
2. LES OPÉRATIONS NON COMPTABLES.....	22
3. LES DEMANDES DE TÉLÉCOPIE D'IMAGE-CHÈQUE	22
CHAPITRE 5 : LES PERTES DE CHÈQUES.....	23
CHAPITRE 6 : LES COMMISSIONS INTERBANCAIRES	25
ANNEXES	
ANNEXE N° 1 : Les chèques exprimés en francs.....	26
ANNEXE N° 2 : Présentation du nouveau ticket de remise des chèques.	27
ANNEXE N° 3 : Présentation du nouveau bordereau de remise des chèques.	28
ANNEXE N° 4 : Les motifs de rejet des chèques.	29

Parmi les moyens de paiement scripturaux aujourd'hui utilisés dans l'économie, seul le chèque fait encore l'objet d'un échange sous forme papier, au sein des chambres de compensation¹.

Dans la sphère Trésor public, le traitement des chèques est aujourd'hui réalisé de deux manières différentes, selon la catégorie de valeurs considérée :

- soit les chèques sont présentés en compensation directement par le Trésor public : c'est le cas pour les chèques compensables sur la place dans le cadre de l'activité fonds particulier (jusqu'au 31 décembre 2001) et dans celui de l'activité de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- soit les chèques sont remis à l'encaissement au banquier du Trésor public, la Banque de France, laquelle se charge d'effectuer la présentation en compensation. Sont dans ce cas visés :
 - les chèques remis à l'encaissement au profit des différentes catégories de comptables publics (comptables du Trésor, des Impôts et des Douanes),
 - les chèques remis pour le compte des collectivités et établissements publics locaux,
 - les chèques remis pour le compte des titulaires de comptes de dépôt de fonds au Trésor,
 - les chèques remis pour le compte des notaires et des huissiers compensables en dehors de la place de remise,
 - les chèques émanant des autres clientèles de la CDC.

Dans ce second cas de figure, le Trésor public est considéré comme un client de la Banque de France.

Afin de rationaliser et de moderniser les modalités d'échange du chèque, la profession bancaire a décidé d'adopter, dès 2001, le principe de l'échange d'images-chèques (EIC) pour les formules de chèques euros.

Le passage à l'EIC permet d'échanger sur le système interbancaire de télécompensation (SIT) des fichiers reprenant les caractéristiques des chèques et entraîne la suppression des chambres de compensation.

Les chèques sont ainsi échangés de la même manière que les virements, les avis de prélèvements, les titres interbancaires de paiement (TIP), ainsi que les lettres de change relevé et billets à ordre.

L'objet de la présente instruction est de présenter les modalités de traitement et de remise à la Banque de France des chèques dans le cadre de l'EIC, dite phase « aller ».

Seule la remise de chèques par les différents comptables publics, soit en paiement d'impôts et d'amendes, soit pour le compte des collectivités et établissements publics locaux ou des titulaires de comptes de dépôts de fonds sera abordée dans la présente instruction.

Les modalités de remise des chèques émanant de la clientèle CDC (notaires, huissiers...) feront ultérieurement l'objet d'instructions conjointes DGCP/CDC.

¹ A l'exception des chèques dématérialisés au niveau régional, au sein des Centres Régionaux d'Echange d'Images-Chèques (CREIC).

De même, les modalités de traitement des chèques en phase « retour », c'est-à-dire les chèques tirés sur le Trésor public (chèques sur le Trésor et chèques émis par des titulaires de comptes de dépôts de fonds) ou sur la Caisse des Dépôts et Consignations seront traitées séparément.

Les modalités de remise, d'échange et de comptabilisation des chèques décrites dans la présente instruction sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2002.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
Pour le directeur général de la Comptabilité Publique
L'ADMINISTRATRICE CIVILE CHARGÉE DE LA 7^{ÈME} SOUS-DIRECTION

FABIENNE DUFAY

CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ÉCHANGE D'IMAGES-CHÈQUES (EIC)

1. CALENDRIER DE MISE EN PLACE DE L'EIC

Depuis le 18 juin 2001, les principaux établissements financiers échangent entre eux des images-chèques.

A compter du 14 janvier 2002, tous les établissements tirés de chèques devront être en mesure de recevoir des images-chèques (IC).

Dès le 30 juin 2002, tous les établissements bancaires auront l'obligation d'émettre des images-chèques.

Les modalités d'échange des chèques francs résiduels au cours de l'année 2002 sont quant à elles décrites en annexe n°1 de la présente instruction.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EIC ET APPLICATION AU TRÉSOR PUBLIC

L'échange d'images-chèques concerne exclusivement les chèques euros tirés sur la France métropolitaine, les départements d'outre-mer et la principauté de Monaco.

Seuls les chèques rédigés sur les formules euros sont éligibles à l'EIC : les éventuels chèques dits « mutés »¹ font l'objet d'une procédure de traitement séparée.

Aucune tâche supplémentaire n'est à constater pour les services du Trésor dans le cadre de la mise en place de l'EIC « aller », les services de la Banque de France réalisant l'ensemble des opérations directement liées à l'EIC (dématérialisation, archivage...).

Trois grands principes ont prévalu dans le cadre de la mise en place de l'EIC : la dématérialisation, la non-circulation et l'archivage.

2.1. LA DÉMATÉRIALISATION

L'image chèque (IC) est un fichier intégrant les éléments de la ligne magnétique des chèques tirés sur les établissements adhérents, ainsi que les éléments de montant et d'identification de l'établissement remettant, c'est-à-dire le banquier du bénéficiaire.

Le fichier ainsi constitué par le banquier remettant est acheminé par ce dernier vers le banquier tiré, via le SIT, le règlement interbancaire ayant lieu le lendemain de l'échange sur le SIT.

S'agissant du Trésor public, les chèques remis auprès des comptoirs de l'Institut d'Emission sont dématérialisés par ce dernier, soit directement, pour les chèques supérieurs ou égaux à 5000 euros, soit via un prestataire de service pour les valeurs d'un montant inférieur à ce seuil.

Les fichiers constitués par la BDF sont ensuite acheminés sur le SIT pour échange et règlement interbancaire.

¹ C'est-à-dire les chèques rédigés en euros sur des formules francs.

2.2. LA NON-CIRCULATION DES CHÈQUES

2.2.1.1. Le principe :

Seuls les fichiers représentatifs des chèques sont acheminés vers le banquier tiré.

Cela signifie que le banquier remettant, banquier du bénéficiaire, doit conserver par-devers lui les formules de chèques (vignettes), qui sont par conséquent majoritairement non-circulantes, pour des raisons de rationalisation des coûts.

Pour ce qui concerne le Trésor public, les vignettes non-circulantes sont conservées par les services de la Banque de France.

2.2.1.2. Les aménagements au principe :

Les vignettes peuvent être circulantes dans quatre cas :

- lorsque le montant du chèque est supérieur ou égal à 5000 euros,
- lorsque le chèque est rendu circulant parce qu'il est compris dans l'échantillon de chèques prélevés au titre de la circulation aléatoire¹ par le banquier remettant,
- lorsque l'émetteur du chèque souhaite que les formules en sa possession soient systématiquement rendues circulantes, notamment pour des raisons de sécurité,
- lorsque la formule de chèque présente des anomalies (ligne magnétique non conforme, ...).

Les formules physiques circulantes font l'objet d'un échange centralisé à Paris, dans le cadre du Centre d'Echange Physique des Chèques (CEPC), auquel participent les banquiers de la place : ces échanges, quotidiens, sont réalisés vers 12H00. Le Trésor public n'y participe pas.

Selon les statistiques établies par la profession bancaire, seulement deux pour cent des vignettes devraient être rendues circulantes.

Il est précisé que seul l'échange des fichiers sur le SIT a un caractère comptable.

Pour ce qui concerne le Trésor public, les vignettes circulantes sont acheminées par les services de la Banque de France vers le CEPC.

2.3. L'ARCHIVAGE DES VIGNETTES :

Les vignettes non-circulantes sont conservées par le banquier remettant selon les règles suivantes :

- deux mois d'archivage pour l'original des vignettes,
- au-delà de ces deux mois, le banquier remettant doit conserver une reproduction mécanographique recto-verso de la vignette durant une période de dix ans.

Les services de l'Institut d'Emission conservent durant deux mois les originaux des vignettes remises à leurs comptoirs par les comptables publics.

Au-delà de ce délai, les services de la Banque de France procèdent à l'archivage sur supports magnétiques des vignettes non-circulantes.

¹ L'objectif de la circulation aléatoire est que nul ne puisse savoir a priori si un chèque donné va être transmis ou non au banquier tiré, lequel sera en mesure de le contrôler. Cette circulation aléatoire sera décidée, dans le cas des chèques remis par le Trésor Public, par la Banque de France.

CHAPITRE 2 : REMISE DES CHÈQUES EUROS AUPRÈS DES COMPTOIRS DE LA BANQUE DE FRANCE

Le passage à l'EIC simplifie les modalités de remises des chèques auprès des comptoirs de la Banque de France, en raison de la diminution du nombre de tris à réaliser.

Les modalités de vérification de la régularité apparente des chèques remis aux comptoirs de la BDF restent inchangées : contrôle par les comptables de l'existence des mentions obligatoires, de la présence d'une signature, d'une date de création et du délai de prescription de la formule (un an et huit jours).

1. LES TRIS EFFECTUÉS PAR LES COMPTABLES

Les chèques euros entrant dans le cadre de l'EIC¹ ne nécessitent pas un tri en fonction du critère de place, dans la mesure où leur échange est dématérialisé sur le SIT.

Dès lors, les remises de chèques auprès des comptoirs locaux s'effectuent en fonction des critères suivants :

Code Flux² :

- chèques remis en paiement d'impôts et d'amendes par les comptables du Trésor (code flux 50),
- chèques remis en paiement d'impôts par les comptables des Impôts (code flux 51),
- chèques remis en paiement d'impôts par les comptables des Douanes (code flux 52),
- chèques remis pour le compte du secteur public local et des établissements publics locaux (code flux 53),
- chèques remis pour le compte des correspondants, titulaires de comptes de dépôt de fonds au Trésor (code flux 54).

Montant :

- chèques supérieurs ou égaux à 5000 euros ,
- chèques inférieurs à 5000 euros.

Par ailleurs, les comptables devront constituer des remises séparées pour les catégories de valeurs suivantes :

- chèques euros établis sur des formules normalisées, payables dans les territoires d'outre-mer (TOM)³,
- chèques euros payables à l'étranger ,
- chèques euros payables en France métropolitaine, dans les DOM et à Monaco, établis sur des formules hors-normes (chèques sur papier libre...). Les remises des formules de ce type doivent être identifiées par l'apposition par les comptables, sur le bordereau de remise, de l'inscription « chèques non normalisés ».

Cas particulier : les chèques mutés

Un chèque muté est un chèque libellé en euros sur une formule en francs, et vice-versa.

¹ C'est-à-dire les chèques tirés sur la France métropolitaine, les DOM, la principauté de Monaco. Ne sont pas éligibles à l'EIC les chèques euros tirés sur des établissements financiers d'autres pays membres de la zone euro.

² Pour les comptables parisiens, il s'agit des codes flux 150, 151, 152, 153 et 154.

³ Le recouvrement de ces valeurs s'effectue en-dehors du système de l'EIC.

L'instruction n° 01-079-E-P-R du 22 août 2001 a rappelé aux comptables qu'il convenait de limiter au maximum l'acceptation des chèques mutés, ces derniers ne devant être acceptés que si le comptable ne peut obtenir du redevable un autre chèque.

Il est également précisé que les chèques mutés « francs », c'est-à-dire les chèques libellés en francs sur des formules euros, créés postérieurement au 31 décembre 2001, ne sont plus valables, et doivent par conséquent être systématiquement refusés par les comptables.

Les éventuelles formules mutées devront faire l'objet d'une remise séparée, les comptables devant apposer sur le bordereau de remise la mention « chèques mutés ».

2. MODALITÉS PRATIQUES DE REMISE

2.1. LE POSTMARQUAGE DES CHÈQUES

L'opération de postmarquage consiste à imprimer le montant du chèque sur la ligne magnétique CMC7 de la vignette.

Il est recommandé de procéder au postmarquage des chèques remis au comptoir dans la mesure où cette opération permet de réduire le coût de traitement facturé par la Banque de France à l'Etat.

L'application de ce principe peut toutefois être modulée en fonction :

- des contraintes locales, plus particulièrement l'équipement matériel des postes,
- des délais de remise auprès du comptoir Banque de France de rattachement, plus particulièrement pour les vignettes d'un montant supérieur ou égal à 5000 euros.

Par ailleurs, il conviendra de s'assurer que cette opération est coordonnée avec le traitement des chèques effectué sur les lecteurs trieurs pour le compte de la clientèle Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est en outre précisé que, dans les échanges interbancaires, le postmarquage effectué par le présentateur doit toujours exprimer le montant du chèque dans l'unité monétaire prémarquée sur la ligne magnétique (ligne CMC7), y compris dans le cas d'un chèque muté (ex : un chèque rédigé en francs sur une formule euro sera postmarqué en euros).

2.2. ENDOS DES CHÈQUES

A l'instar de la situation actuelle, une griffe d'endos est apposée au dos de chaque chèque.

Cet endos doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- le lieu de tenue du compte (comptoir local de rattachement),
- la date,
- « Payer à l'ordre de la Banque de France »,
- Nom de la trésorerie,
- Griffes du comptable,
- Ajout « sans protêt »¹

¹ L'apposition de la mention « sans protêt » ne constitue pas une obligation. En revanche, lors du remplacement du tampon permettant d'apposer l'endos, cette mention doit être ajoutée.

2.3. CONDITIONNEMENT DE LA REMISE

2.3.1. Tickets de remise

Le ticket de remise est un document du format d'un chèque, comportant en clair des données permettant l'identification du comptable remettant et disposant d'une ligne CMC7.

Le ticket de remise accompagne chaque paquet de chèques et reprend le montant total du paquet ainsi que le nombre de chèques qu'il contient.

Il existe un ticket de remise spécifique pour chaque catégorie de chèques (supérieur ou égal à 5000 euros, inférieur à 5000 euros).

La distinction entre ces deux catégories de tickets de remise s'effectue d'une part au niveau de la ligne magnétique (cf description de la zone n°3 en annexe n°2), d'autre part au niveau du ticket de remise lui-même : un « 1 » ou un « 2 » figureront en haut à gauche de chaque ticket de remise concerné, selon le délai de crédit des chèques.

Ainsi, les chèques d'un montant supérieur ou égal à 5000 euros seront accompagnés d'un ticket de remise mentionnant le chiffre « 1 » (crédit à J+1), les chèques inférieurs à ce montant étant quant à eux remis avec un ticket de remise mentionnant le chiffre « 2 » (crédit à J+2).

Un exemple de ticket de remise est joint en annexe n°2 à la présente instruction : en effet, dans le cadre de l'EIC, la contenance des tickets de remise a évolué. Ces derniers comportent désormais, dans leur ligne magnétique, des informations relatives au compte du remettant et au comptoir de remise qui sont appréhendées automatiquement au moment de la constitution de l'image-chèque par les services de la Banque de France.

En conséquence, ces tickets de remise sont propres à chaque comptable : chaque ticket étant rattaché à un compte Banque de France, il est demandé aux comptables de ne pas s'échanger des tickets de remise.

Ces tickets de remise sont mis à disposition des comptables par leurs comptoirs locaux de rattachement, soit directement pour les comptables situés en résidence d'un comptoir, soit via la sacoche pour les comptables qui ne sont pas en résidence d'un comptoir.

Ces nouveaux tickets de remise doivent être systématiquement utilisés par les comptables, et les anciens devront être détruits.

2.3.2. Le paquet de chèques

La réglementation actuelle limite à 200 le nombre de chèques pouvant être regroupés au sein d'un même paquet, à l'exception des remises effectuées par le Centre d'Encaissement de Créteil, qui regroupent d'ores et déjà les chèques par paquets de 300.

Désormais, les comptables regrouperont les chèques par paquets de 300 au maximum.

Chaque paquet est inséré dans une pochette plastique mise à la disposition des comptables par leur comptoir local de rattachement.

Un ticket de remise est glissé dans la pochette, sur les chèques qui la composent.

Derrière le dernier chèque est insérée la bande additionneuse, qui reprend le montant de chacun des chèques.

Par conséquent, les remises de chèques auprès des comptoirs de la Banque de France devront être présentées de la manière suivante :

- le ticket de remise, postmarqué ou non,
- les chèques, postmarqués chaque fois que possible,
- la bande additionneuse des chèques.

Afin d'accélérer le traitement par les services de la Banque de France ou par ses prestataires, les remises sont présentées sans agrafes, et sans autres documents que ceux précités (ticket de remise et bande additionneuse).

2.3.3. Les bordereaux de remise

Les paquets déposés par les comptables auprès de leur comptoir local de rattachement constituent une remise, matérialisée par un bordereau de remise « euro » identique à celui utilisé actuellement.

Ce bordereau, dont un exemplaire figure en annexe n°3 de la présente instruction, est édité directement via excel par l'ensemble des comptables accrédités pour les remises de chèques (comptables centralisateurs et non centralisateurs).

2.4. LIEU DE REMISE DES CHÈQUES

Le circuit actuel, établi en avril 2000, est inchangé.

S'agissant du comptoir de remise des chèques, il convient de distinguer deux types de situations :

- soit le comptable (du Trésor, des Impôts ou des Douanes) est situé en résidence d'un comptoir de la Banque de France : le dépôt des chèques se fait directement par le comptable auprès de son comptoir de rattachement, gestionnaire de son compte.

- soit le comptable (du Trésor, des Impôts ou des Douanes), n'est pas situé en résidence d'un comptoir de la Banque de France. Il lui appartient alors d'adresser les chèques, après les avoir préalablement triés selon les critères susmentionnés, à la trésorerie générale de rattachement.

Toutefois, dans certains cas, les comptables des administrations financières pourront le cas échéant, et après accord du trésorier-payeur général et du comptoir local de la Banque de France, adresser leurs chèques par la voie postale directement auprès de leur comptoir Banque de France de rattachement.

La trésorerie générale se charge ensuite de déposer les chèques auprès de son comptoir Banque de France, lequel mouvemente les comptes des différents comptables remettants.

2.5. HORAIRES DE REMISE

Comme aujourd'hui, les comptables devront procéder à deux remises quotidiennes. Les horaires indiqués ci-dessous pourront faire l'objet de modifications en fonction d'une part des accords conclus localement, d'autre part des conditions de montée en charge de l'EIC au sein de la Banque de France.

2.5.1. Remise du matin

Cette remise doit s'effectuer au plus tard à 10 heures¹ auprès du comptoir local de rattachement.

Elle porte prioritairement sur les valeurs d'un montant supérieur ou égal à 5000 euros.

2.5.2. Remise de l'après-midi

Cette remise concerne les chèques qui n'ont pu être remis le matin, c'est-à-dire essentiellement ceux d'un montant inférieur à 5000 euros.

La remise de l'après-midi s'effectue au plus tard à 15h00.

2.6. INFORMATION DES COMPTABLES

L'information des comptables est inchangée, les chèques portés au crédit des comptes sont indiqués sur le relevé de compte délivré au comptable selon les dates de valeur applicables.

¹ L'heure de remise est toutefois susceptible de varier en fonction des accords locaux.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS DE CRÉDIT DES CHÈQUES ET MODALITÉS DE COMPTABILISATION

1. LES CONDITIONS DE CRÉDIT DES CHÈQUES

1.1. LES CONDITIONS DE CRÉDIT DU COMPTE DU TRÉSOR PUBLIC

Les délais de crédit du compte du Trésor varient en fonction du montant du chèque.

Les chèques supérieurs ou égaux à 5000 euros sont portés au crédit du compte du comptable en J+1.

Les chèques inférieurs au montant précité sont portés au crédit du compte du comptable en J+2.

J désigne le jour de remise des chèques auprès du comptoir Banque de France de rattachement.

Ces conditions de crédit sont garanties dans la mesure où les remises sont effectuées dans le respect des horaires fixés.

1.2. LES CONDITIONS DE CRÉDIT ACCORDÉES AUX CORRESPONDANTS DU TRÉSOR PUBLIC

1.2.1. Les collectivités et établissements publics locaux

Les chèques, quels que soient leurs montants, sont portés au crédit de la collectivité ou de l'établissement public local dès leur remise au comptable.

1.2.2. Les titulaires de comptes de dépôts de fonds au Trésor

Le principe est celui de la neutralité financière entre l'Etat et les titulaires de comptes de dépôt de fonds au Trésor.

Les conditions de crédit sont donc alignées sur les conditions accordées par la Banque de France à l'Etat : les chèques d'un montant supérieur ou égal à 5000 euros sont portés au crédit du titulaire du compte en J+1, ceux d'un montant inférieur au seuil susmentionné sont crédités en J+2. J désigne le jour de remise du chèque auprès du comptoir local de rattachement de la Trésorerie Générale.

NB : il est précisé que, dans le cadre de la relation avec la clientèle DFT, les trésoreries générales doivent prendre en considération les délais internes de traitement des chèques reçus des différents titulaires de compte afin d'indiquer les délais de crédit accordés à cette catégorie de chèques.

Il est recommandé de mettre en place une chaîne de traitement des valeurs permettant de remettre aux horaires précités à la BDF les chèques reçus le jour même.

2. MODALITÉS DE COMPTABILISATION DES CHÈQUES EUROS

2.1. CHÈQUES REMIS PAR LES COMPTABLES EN PAIEMENT DE DROITS

2.1.1. Cas général

Les comptables comptabiliseront les chèques dès réception selon les modalités habituelles, rappelées pour mémoire :

Chez le comptable non centralisateur :

- lors de la remise des chèques auprès de la succursale de la Banque de France (pour les comptables en résidence d'un comptoir Banque de France) ou de la trésorerie générale (pour les autres comptables) :

- Débit 3511 « Chèques remis à l'encaissement »,
- Crédit diverses rubriques de recettes.

- à réception du relevé Banque de France :

- Débit 3512 « Compte courant du Trésor à la Banque de France »,
- Crédit 3511 « Chèques remis à l'encaissement ».

Chez le comptable centralisateur :

- lors de la remise des chèques auprès de la succursale de la Banque de France :

- Débit 511.31 « Crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs »,
- Crédit divers comptes de recettes.

- à réception du relevé Banque de France :

- Débit 512.11 « Compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs »,
- Crédit 511.31 « Crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs ».

2.1.2. Cas particuliers

2.1.2.1. Chèques tirés sur la Caisse des Dépôts et Consignations remis en paiement de droits

L'ensemble des chèques tirés sur la Caisse des Dépôts et Consignations remis en paiement de droits, notamment par les conservateurs des hypothèques, et qui font actuellement l'objet d'un traitement spécifique, via un circuit « interne », seront, dans le cadre de l'EIC, remis à la Banque de France avec les autres chèques, sans distinction autre que celle qu'il convient d'établir s'agissant d'une part du code flux, d'autre part du montant du chèque.

Dès lors, les modalités de comptabilisation de ces chèques sont les suivantes :

Chez le comptable non centralisateur :

- lors de la remise des chèques auprès de la succursale Banque de France (pour les comptables en résidence d'un comptoir Banque de France) ou de la trésorerie générale (pour les autres comptables) :

- Débit 3511 « Chèques remis à l'encaissement »,
- Crédit diverses rubriques de recettes.

- à réception du relevé Banque de France :

- Débit 3512 « Compte courant du Trésor à la Banque de France »,
- Crédit 3511 « Chèques remis à l'encaissement ».

Pour les postes comptables dotés de l'applicatif GEODE, la mise à jour des comptes clients se fera directement par la Caisse des Dépôts et Consignations à réception du fichier des images-chèques retour reçues du SIT.

En conséquence, il n'y a plus de saisie à effectuer dans GEODE pour ces opérations.

Chez le comptable centralisateur :

- lors de la remise des chèques auprès de la succursale de la Banque de France :

- Débit 511.31 « Crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs »,
- Crédit divers comptes de recettes.

- à réception du relevé Banque de France :

- Débit 512.11 « Compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs »,
- Crédit 511.31 « Crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs ».

La mise à jour des comptes clients se fera directement par la Caisse des Dépôts et Consignations à réception du fichier des images-chèques « retour » reçues du SIT.

En conséquence, il n'y a plus de saisie à effectuer dans GEODE pour ces opérations.

2.1.2.2. Chèques tirés sur un compte de dépôts de fonds au Trésor remis en paiement de droits

Les chèques de cette catégorie sont désormais remis à l'encaissement auprès du comptoir de rattachement de la Banque de France, sans autre distinction que le code flux et le montant du chèque.

Les schémas comptables sont identiques à ceux du paragraphe 211 (cas général).

Les comptes des clients seront mis à jour dans CEP à réception du fichier des images-chèques « retour » reçu du SIT.

2.2. CHÈQUES REMIS POUR LE COMPTE D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL OU D'UNE COLLECTIVITÉ LOCALE

En raison de la suppression du critère de place, les modalités spécifiques de comptabilisation des chèques hors place en vigueur depuis le mois d'avril 2000 sont abrogées. Par conséquent, les comptables ne devront plus utiliser la rubrique d'imputation provisoire 3476.

En DDR3, pour les comptables non centralisateurs, les modalités de comptabilisation sont les suivantes :

- lors de la remise des chèques auprès de la succursale de la Banque de France (pour les comptables en résidence d'un comptoir Banque de France) ou de la trésorerie générale (pour les autres comptables) :

- Débit 3511 « Chèques remis à l'encaissement »,
- Crédit 343 « Correspondants – Collectivités et établissements publics locaux », sous-rubrique concernée.

- à réception du relevé Banque de France :

- Débit 3512 « Compte courant du Trésor à la Banque de France »,
- Crédit 3511 « Chèques remis à l'encaissement ».

A la trésorerie générale : intégration automatique en comptabilité générale de l'Etat des écritures passées en DDR3.

2.3. CHÈQUES REMIS POUR LE COMPTE DE LA CLIENTÈLE DFT

2.3.1. Cas général

Les modalités de comptabilisation sont les suivantes :

Chez le comptable non centralisateur et en recette des finances :

- lors de la remise des chèques auprès de la succursale Banque de France (pour les comptables en résidence d'un comptoir Banque de France) ou de la trésorerie générale (pour les autres comptables) :

- Débit 3511 « Chèques remis à l'encaissement »,
- Crédit 305 « Comptes de dépôts de fonds au Trésor – Divers (régies, lycées, DDE,...) ».

- à réception du relevé Banque de France :

- Débit 3512 « Compte courant du Trésor à la Banque de France »,
- Crédit 3511 « Chèques remis à l'encaissement ».

À la trésorerie générale :

Les titulaires de comptes de dépôt de fonds au Trésor ne bénéficiant pas du crédit immédiat, il conviendra de passer les écritures suivantes :

- lors de la remise des chèques auprès de la succursale de la Banque de France :

- Débit 511.31 « Crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs »,
- Crédit 466-308 « Chèques à l'encaissement pour le compte des correspondants - Autres correspondants ».

- lors de la mise à jour du compte client en fonction du délai de créditement du compte courant du Trésor à la Banque de France :

- Débit 466-308 « Chèques à l'encaissement pour le compte des correspondants – Autres correspondants »,
- Crédit compte de dépôt de fonds concerné.

- à réception du relevé Banque de France :

- Débit 512.11 « Compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs »,
- Crédit 511.31 « Crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs ».

2.3.2. Cas particuliers

Dans le cadre actuel, les chèques remis à l'encaissement par un titulaire de compte de dépôt de fonds au Trésor donnent lieu à un traitement interne dans les cas suivants :

- chèques tirés sur la CDC, remis à l'encaissement au profit d'un titulaire de compte de Dépôt de Fonds,
- chèques tirés sur un autre titulaire de compte de dépôt de fonds au Trésor au sein du même département,
- chèques tirés sur un autre titulaire de compte de dépôt de fonds au Trésor en-dehors du département.

Dans le cadre de l'EIC, et pour des raisons de simplification des procédures, ces chèques seront, à compter du 1^{er} janvier, intégrés dans les remises effectuées auprès de la Banque de France : par conséquent, ils seront remis sans traitement particulier, directement au comptoir Banque de France de rattachement, uniquement en procédant aux tris susmentionnés.

Les conditions de crédit seront identiques aux autres chèques remis pour le compte de la clientèle dépôts de fonds, et varieront uniquement en fonction de leur montant.

Les modalités de comptabilisation seront par conséquent identiques à celles exposées au paragraphe 231.

Les modalités de mise à jour des comptes tirés s'effectuent de la manière suivante :

- pour les chèques tirés sur la CDC remis à l'encaissement au profit d'un titulaire d'un compte de dépôt de fonds, il n'y a pas lieu d'effectuer de saisie dans l'application GEODE. Le compte du client sera mis à jour directement par la CDC à réception du fichier images-chèques retour reçu du SIT.
- pour les chèques tirés par un titulaire de compte de dépôt de fonds au Trésor au profit d'un autre titulaire de compte de dépôts de fonds au sein d'un même département, la mise à jour du compte tiré sera réalisée à réception du fichier images-chèques retour reçu du SIT.
- enfin, s'agissant des chèques tirés par un titulaire de compte de dépôts de fonds au Trésor au profit d'un autre titulaire de compte de dépôts de fonds ouvert dans un autre département, il n'y a plus lieu d'effectuer de transfert comptable pour la mise à jour du compte tiré. Cette mise à jour se fera à réception du fichier images-chèques retour reçu du SIT.

CHAPITRE 4 : LES OPÉRATIONS CONNEXES

L'échange d'images-chèques s'accompagne d'opérations connexes, soit comptables, soit non-comptables.

1. LES OPÉRATIONS COMPTABLES

Il s'agit des rejets d'images-chèques (RIC), des Annulations d'Opérations Compensées à Tort (AOCT), ainsi que des régularisations effectuées consécutivement à des traitements erronés (exp : erreurs de postmarquage).

1.1. LES REJETS D'IMAGES CHÈQUES (RIC)

Les motifs de rejets sur images-chèques sont identiques à ceux précédemment définis dans le cadre de l'échange des chèques en chambres de compensation : une liste de ces motifs figure en annexe n°4 de la présente instruction.

Il est précisé que la gestion des opérations de rejet est entièrement assurée par les services de la Banque de France.

1.1.1. Principe

En cas de rejet de chèque par le banquier tiré (exemple : provision insuffisante sur le compte), ce dernier constitue un fichier de rejet qu'il envoie à la Banque de France.

Le banquier tiré dispose de trois types de délais règlementaires pour émettre l'opération de rejet :

- quatre jours : rejets pour lesquels la décision de ne pas payer par la banque tirée est automatisée (provision insuffisante, compte clôturé,...),
- dix jours : rejets dont le motif et/ou l'indice de circulation font que la banque tirée peut avoir besoin d'un document additionnel (chèques physique, télécopie) pour prendre sa décision de ne pas payer,
- soixante jours : rejets permettant de prendre en compte une contestation fondée du tireur qui ne réagit qu'à réception de son relevé de compte sur une erreur ou une fraude.

Le débit consécutif à l'opération de rejet est porté sur le compte du comptable remettant le jour du règlement interbancaire.

Le comptable est informé du rejet dès réception de son relevé de compte, en général le premier jour ouvré suivant le jour du règlement interbancaire. Sur le relevé de compte est indiqué le libellé « Rejet Chèque n°... ».

Dans le cadre de l'EIC, le débit correspondant à un rejet intervient avant la restitution par la Banque de France de la vignette correspondante qui, selon le cas, est soit en possession du prestataire de l'Institut d'Emission (IC non circulantes), soit du banquier tiré.

1.1.2. Modalités de comptabilisation

Dans l'éventualité d'un rejet, il conviendra, dans la mesure du possible, de comptabiliser l'opération au vu des informations (montant et numéro du chèque) figurant sur le relevé délivré par la Banque de France.

Si ces informations ne permettent pas de procéder à la comptabilisation définitive de l'opération, il convient d'attendre la restitution par le comptoir de la Banque de France de rattachement de la vignette impayée, éventuellement accompagné des documents règlementaires (attestation ou avis de rejet...).

Par conséquent, les écritures suivantes doivent être passées :

Secteur public local : en M14, à réception de la pièce justificative : comptabilisation du chèque impayé dans la comptabilité de la collectivité concernée :

- Débit 5117 « Chèques impayés »,
- Crédit 515 « Compte au Trésor ».

La même logique prévaut pour les autres nomenclatures comptables.

En DDR3 :

Chez le comptable non centralisateur :

- à réception du relevé Banque de France comportant le rejet de l'image-chèque, et quelle que soit la nature du chèque reçu (secteur public local, dépôts de fonds, impôts...) :

- Débit 3472 « Dépenses à régulariser – chèques impayés »,
- Crédit 3512 « Compte courant du Trésor à la Banque de France ».

- à réception du chèque impayé envoyé par la Banque de France :

Si le chèque concerne un produit du secteur public local :

- Débit 343 « Correspondants – CEPL », sous-rubrique concernée,
- Crédit 3472 « Dépenses à régulariser – Chèques impayés ».

S'agissant des autres catégories de chèques (impôts, dépôts de fonds,...), la rubrique 3472 sera apurée par la rubrique concernée à réception du chèque impayé.

Chez le comptable centralisateur :

- réception du relevé Banque de France comportant le rejet de l'image-chèque :

- Débit 471.916 « Rejets Echanges d'Images Chèques aller »,
- Crédit 512.11 « Compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs ».

- à réception du chèque impayé envoyé par la Banque de France, l'écriture suivante est passée en CGL :

- Débit divers comptes,
- Crédit 471.916 précité.

1.2. LES ANNULATIONS D'OPÉRATIONS COMPENSÉES À TORT (AOCT)

1.2.1. Principe

En cas d'émission à tort d'une opération d'IC par la Banque de France, une procédure d'Annulation d'Opération Compensée à Tort (AOCT) peut être mise en place, à l'instar des autres opérations dématérialisées échangées dans le SIT.

Dès lors, les services de l'Institut d'Emission émettent une AOCT afin d'annuler l'opération en cause.

Cette opération, à l'initiative des services de la Banque de France, est retranscrite sur les relevés délivrés aux comptables.

1.2.2. Modalités de comptabilisation

D'un point de vue comptable, deux cas doivent être distingués selon que l'AOCT entraîne un débit ou un crédit sur le compte du comptable à la Banque de France :

1.2.2.1. L'AOCT entraîne un débit sur le compte Banque de France

En poste comptable non centralisateur :

- une opération émise à tort par la Banque de France (exemple : doublon de fichiers) figure sur le relevé de compte Banque de France.

Cette opération a été comptabilisée de la façon suivante :

- Débit 3512 « Compte courant du Trésor à la Banque de France »,
- Crédit 3476 « Autres recettes à régulariser ».

- à réception du relevé Banque de France comportant l'AOCT, le comptable constate en DDR3, au journal P15B, l'écriture suivante :

- Débit 3476 « Autres recettes à régulariser »,
- Crédit 3512 « Compte courant du Trésor à la Banque de France ».

En poste comptable centralisateur :

- une opération a été imputée à tort par la Banque de France (exemple ; doublon de fichiers) sur le relevé de compte Banque de France.

Cette opération a été comptabilisée de la façon suivante :

- Débit 512.11 « Compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs »,
- Crédit 475.915 « Echange d'Images-Chèques aller - opérations connexes ».

- à réception du relevé Banque de France comportant l'AOCT, le comptable constate l'écriture suivante :

- Débit 475.915 « Echange d'Images-Chèques aller – Opérations connexes »,
- Crédit 512.11 « Compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs ».

1.2.2.2. L'AOCT entraîne un crédit sur le compte Banque de France

En poste comptable non centralisateur :

- une opération a été imputée à tort par la Banque de France (exemple : doublon de rejets de fichiers d'IC) sur le relevé de compte.

Cette opération a été comptabilisée de la manière suivante :

- Débit 3472 « Autres dépenses à régulariser »,
- Crédit 3512 « Compte courant du Trésor à la Banque de France ».

- à réception du relevé Banque de France indiquant l'AOCT, le comptable constate en DDR3 au journal P15B l'écriture suivante :

- Débit 3512 « Compte courant du Trésor à la Banque de France »,
- Crédit 3472 « Autres dépenses à régulariser ».

En poste comptable centralisateur :

- une opération a été imputée à tort par la Banque de France (exemple : doublon de fichiers de rejets d'IC) sur le relevé de compte.

Cette opération a été comptabilisée de la façon suivante :

- Débit 471.915 « Echanges d'Images-Chèques – Opérations connexes »,
- Crédit 512.11 « Compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs ».

- à réception du relevé Banque de France comportant l'AOCT, le comptable constate l'écriture suivante :

- Débit 512.11 « Compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs »,
- Crédit 471.915 « Echanges d'Images-Chèques – Opérations connexes ».

1.3. LES OPÉRATIONS DE RÉGULARISATION

Il s'agit des Opérations Débit Redressement (ODR) et des Opérations Crédit de Redressement (OCR).

1.3.1. Principe

Ces opérations se substituent aux actuelles fiches de redressement d'écritures (FRE), qui sont échangées en chambre de compensation.

Les ODR et OCR peuvent porter sur les IC elles-mêmes, sur les rejets d'IC, les AOCT d'IC, les rejets d'AOCT d'IC, les AOCT de rejets d'IC, ou bien les rejets d'AOCT de rejet d'IC.

Les ODR et OCR sur chèque ne sont utilisables par l'émetteur que si l'AOCT ne s'impose pas. Par conséquent, elles ne peuvent se substituer à des opérations prévues dans le cadre de l'EIC (par exemple, un rejet ne peut être remplacé par une ODR sur chèque).

Parmi les principaux cas d'utilisation de cette opération, on peut citer celui où l'un des intervenants (Banque de France ou banquier tiré) constaterait que le montant d'une IC est différent de celui du chèque.

Cette procédure d'exception peut être réalisée jusqu'au dixième jour ouvré suivant l'opération SIT directement concernée (IC de chèque circulant, émission d'un rejet...).

A l'instar des autres opérations connexes, les ODR et OCR sont directement gérées par la Banque de France.

1.3.2. Modalités de comptabilisation

1.3.2.1. Cas où le montant de l'IC est supérieur à celui du chèque

En poste comptable non centralisateur :

- à réception du relevé Banque de France, le comptable constate en DDR3 au journal P15 B le montant de la différence de la manière suivante :

- Débit 3512 « Compte courant du Trésor à la Banque de France »,
- Crédit 3476 « Autres recettes à régulariser ».

- à réception de l'opération de régularisation (OCR ou ODR) de la Banque de France :

- Débit 3476 « Autres recettes à régulariser »,
- Crédit 3512 « Compte courant du Trésor à la Banque de France »

En poste comptable centralisateur :

- à réception du relevé Banque de France, le comptable constate l'écriture suivante en CGL pour le montant de la différence :

- Débit 512.11 « Compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs »,
- Crédit 475.915 « Echanges d'Images-Chèques aller – Opérations connexes ».

- à réception du relevé Banque de France comportant l'opération de régularisation (OCR ou ODR) :

- Débit 475.915 « Echange d'Images-Chèques aller – Opérations connexes »
- Crédit 512.11 « Compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs ».

1.3.2.2. Cas où le montant de l'IC est inférieur à celui du chèque

En poste comptable non centralisateur :

- à réception du relevé Banque de France, le comptable constate en DDR3 au journal P15 B l'écriture suivante pour le montant figurant sur le relevé :

- Débit 3512 « Compte courant du Trésor à la Banque de France »,
- Crédit 3511 « Débits et crédits attendus sur le compte courant du Trésor », sous-rubrique « Banque de France – Chèques remis à l'encaissement ».

- le comptable passe ensuite l'écriture suivante pour le montant de la différence :

- Débit 3472 « Autres dépenses à régulariser »,
- Crédit 3511 « Débits et Crédits attendus sur le compte courant du Trésor », sous-rubrique « Banque de France – Chèques remis à l'encaissement ».

- à réception de l'opération de régularisation (OCR ou ODR) de la Banque de France :

- Débit 3512 « Compte courant du Trésor à la Banque de France »,
- Crédit 3472 « Autres dépenses à régulariser ».

En poste comptable centralisateur :

- à réception du relevé Banque de France, l'écriture suivante est comptabilisée, pour le montant figurant sur le relevé :

- Débit 512.11 « Compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs »,
- Crédit 511.31 « Crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs ».

- puis le comptable constate le montant de la différence de la façon suivante :

- Débit 471.915 « Echanges d'Images-Chèques aller – opérations connexes »,
- Crédit 511.31 « Crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs ».

- à réception du relevé Banque de France comportant l'opération de régularisation (OCR ou ODR) :

- Débit 512.11 « Compte courant du Trésor à la Banque de France »,
- Crédit 471.915 « Echanges d'Images-Chèques aller – Opérations connexes ».

2. LES OPÉRATIONS NON COMPTABLES

Ces opérations peuvent être utilisées pour signaler, par exemple, qu'une vignette annoncée comme circulante par la Banque de France n'est pas parvenue au banquier tiré ; l'IC n'étant pas rejetée par ce dernier pour autant.

Le Trésor public étant le client de la Banque de France, la gestion de ce type d'opérations est assurée par les services de la Banque de France.

3. LES DEMANDES DE TÉLÉCOPIE D'IMAGE-CHÈQUE

Les demandes de télécopie sont gérées par la Banque de France.

Cette opération peut être générée dès réception de l'IC pour tout chèque non circulant : la demande peut porter sur la télécopie du recto, celle du recto-verso, ou encore la télécopie du recto-verso ainsi que l'original.

La demande de télécopie doit pouvoir être satisfaite pendant un délai de dix ans après l'échange de l'IC.

CHAPITRE 5 : LES PERTES DE CHÈQUES

La réglementation applicable en matière de pertes de chèques est celle prévue par la Convention Banque de France/Trésor Public de 1978¹, dans l'attente de la signature de la prochaine convention.

La règle édictée par la profession bancaire, et applicable aux relations entre le Trésor public et la Banque de France, prévoit que les bordereaux de remise des chèques à la Banque de France doivent mentionner l'ensemble des caractéristiques des vignettes remises (montant, numéro de chèque, identité du tireur, banquier tiré).

Dans la pratique, les chèques sont remis à la Banque de France accompagnés d'un ticket de remise ne comportant que la liste des montants, le montant de chaque ticket de remise étant reporté sur le bordereau récapitulatif : cette procédure de remise est qualifiée par les services de la BDF de « simplifiée ».

La procédure simplifiée de remise des chèques utilisée ne permet pas aux services de la BDF de disposer de l'ensemble des caractéristiques des chèques.

Par conséquent, en cas de perte de chèques, il convient de distinguer les deux cas suivants :

- perte de chèque intervenant avant traitement par le prestataire de services de la Banque de France : l'Institut d'Emission demande au comptable de lui indiquer l'ensemble des caractéristiques du chèque égaré. Si, dans les deux mois qui suivent la perte, ce dernier ne peut communiquer les informations réclamées, il est débité d'office du montant des chèques égarés : dans ce cas, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable est mise en jeu dans les conditions habituelles.
- perte de chèque après traitement par le prestataire de services de la Banque de France : celle-ci dispose, en raison de l'archivage lié à la dématérialisation des vignettes, des caractéristiques du chèque égaré et entreprend sans délai le recouvrement de l'effet. Toutefois, l'incident est systématiquement signalé au comptable.

Si, pour quelque raison que ce soit, la procédure n'aboutit pas, la Banque de France se retourne vers le comptable afin que celui-ci communique à son comptoir de rattachement le ou les renseignements qui lui font défaut.

Si la Banque de France ne peut faire aboutir la procédure de recouvrement des effets adirés, malgré les renseignements donnés par le comptable, le compte courant du Trésor est débité au bout de deux mois.

Dans tous les cas, la convention de 1978 précise que toute perte de chèque *doit être signalée par les services de la Banque de France dans les deux mois suivant la survenance des faits.*

Si dans cette hypothèse, les comptables doivent faire toute diligence pour satisfaire aux demandes de la Banque de France, ils n'acceptent aucun débit d'office émanant du comptoir, mais informent immédiatement la DGCP sous le présent timbre.

En outre, l'archivage systématique recto-verso des chèques durant 10 ans devra permettre une reconstitution aisée des caractéristiques des vignettes égarées, dès lors que ces dernières auront fait l'objet d'un traitement par la Banque de France ou ses sous-traitants.

¹ Instruction n°78-105-P-R du 21 juillet 1978.

Enfin, s'agissant des titulaires de comptes de dépôts de fonds au Trésor, il convient d'exiger de leur part l'indication systématique des caractéristiques de l'ensemble des chèques remis à la Banque de France pour leur compte.

Les éventuelles modifications des règles de gestion applicables en cas de pertes de chèques seront détaillées dans le cadre de la prochaine convention liant le Trésor public à la Banque de France.

Cette convention sera portée à la connaissance des comptables par voie d'instruction dès signature.

CHAPITRE 6 : LES COMMISSIONS INTERBANCAIRES

A l'instar des autres opérations dématérialisées transitant par le SIT, les images-chèques font l'objet de commissions interbancaires, qui se décomposent en deux catégories :

- une commission d'un montant de 0,04 euro hors taxe, qui est versée par le banquier remettant (la Banque de France) au banquier tiré et qui s'applique aux chèques non circulants.
- une commission d'un montant de 0,15 euro hors taxe, versée par le banquier tiré à la Banque de France, s'appliquant aux chèques circulants.

Les modalités de traitement et de calcul des commissions interbancaires n'ont pas encore été communiquées par les services de la Banque de France.

Une information relative à ce sujet sera diffusée dès que possible.

Toute difficulté d'application de la présente instruction doit être signalée sous le timbre du Bureau 7C.

ANNEXE N° 1 : Les chèques exprimés en francs

Conditions de validité :

Il est rappelé que les chèques francs émis à compter du 1^{er} janvier 2002 ne sont plus valables et ne doivent plus être acceptés pour remise à l'encaissement à la Banque de France par les comptables.

En revanche, les comptables sont tenus d'accepter les chèques francs créés antérieurement à cette date, la durée de validité d'un chèque étant d'un an et huit jours.

Modalités d'échange et de remise :

Les chèques francs s'échangeront au cours de l'année 2002 selon le calendrier suivant :

Calendrier :	Modalités d'échange des chèques francs :
Du 1/1/2002 → 22/2/2002	Echange au sein des chambres de compensation de province ou de Paris
Du 25/02/2002 ¹ → 30/06/2002	Echange à la chambre de compensation des banquiers de Paris
A partir du 30/6/2002	Echange bilatéral des chèques résiduels entre le banquier tiré et le banquier du bénéficiaire selon des modalités à définir

A compter du 25 février 2002, en raison de la centralisation des échanges à Paris, les chèques libellés en francs remis aux comptoirs de la Banque de France, hors Paris et petite couronne, devront systématiquement être considérés comme hors place.

Les modalités de comptabilisation et de crédit applicables aux valeurs de cette catégorie vous seront communiquées ultérieurement.

¹ Les opérations connexes relatives aux chèques francs (rejets, fiches de redressement d'écritures...) pourront être échangées au sein des chambres de compensation de province jusqu'au 8 mars 2002.

ANNEXE N° 2 : Présentation du nouveau ticket de remise des chèques

Il existe deux types de tickets de remise :

- les tickets comprenant le chiffre « 1 » à droite du logo « Banque de France » : ces tickets sont réservés aux chèques d'un montant supérieur ou égal à 5000 euros, qui font l'objet d'un crédit à J+1 ;
- les tickets comprenant le chiffre « 2 » à droite du logo « Banque de France » (exemple ci-dessous) : ces tickets sont réservés aux chèques d'un montant inférieur à 5000 euros, qui font l'objet d'un crédit à J+2.

La ligne magnétique du ticket de remise ci-dessous, à l'image des formules de chèques, se compose de quatre zones dont le descriptif, de la gauche vers la droite, est le suivant :

- zone 1 : numéro de formule du ticket de remise sur 7 positions,
- zone 2 : elle comporte 12 caractères, indiquant qu'il s'agit d'un ticket de remise et non d'un chèque (3 positions), le comptoir de remise des valeurs (3 positions), un code client (4 positions), les deux derniers caractères étant libres,
- zone 3 : elle comporte 1 caractère pour indiquer le délai de crédit, 3 autres pour préciser le comptoir gestionnaire du compte du remettant, 8 autres pour désigner le numéro de compte du client,
- zone 4 : montant total du paquet sur 12 caractères.

BANQUE DE FRANCE **2** CODE
2-14

**TICKET DE REMISE
DE CHÈQUES EUROS**

€ _____

à _____
le _____
Signature:

Nombre de chèques : _____

GUICHET DE REMISE : **051 SPCR**
A porter au CRÉDIT du : Guichet Gestionnaire : **064 SAFIRE**
COMPTÉ N° : **9172 7**

Spécimen

A.C.I.P. CONSERVATEUR DES
HYPOTHEQUES 12EME BUREAU
75020 PARIS

2001-22

20011501 2770511010000206400091727

ANNEXE N° 3 : Présentation du nouveau bordereau de remise des chèques



**BORDEREAU RECAPITULATIF DES TICKETS DE REMISE
DE CHEQUES EN EURO DU TRESOR PUBLIC
ACTIVITE REGALIEENNE - COMPTE EURO**

LE _____

RIB : **30001** _____

Nom du remettant : _____

- Chèques < 5 000 EUR postmarqués
 Chèques < 5 000 EUR non postmarqués
 Chèques ≥ 5 000 EUR postmarqués
 Chèques ≥ 5 000 EUR non postmarqués

	N° TICKET	SOMMES EN EURO	NOMBRE
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
	TOTAL	0,00	0

Signature,

ANNEXE N° 4 : Les motifs de rejet des chèques

Les motifs de rejet possibles sont les suivants :

Motif générique « Provision insuffisante » :

Chèque impayé pour son montant total
Paiement partiel
Compte clôturé.

Motif générique « Compte indisponible » :

Redressement ou liquidation judiciaire du tireur
Saisie attribution ou conservation
Avis à tiers détenteur
Décès du titulaire
Dénonciation de convention de compte collectif.

Motif générique « opposition sur chèque » :

Perte
Vol
Utilisation frauduleuse
Redressement ou liquidation judiciaire du porteur.

Motif générique « chèque prescrit » :

Chèque prescrit.

Motif générique « chèque irrégulier » :

Absence d'une mention obligatoire
Signature non conforme
Insuffisance signature
Falsification surcharge
Faux chèque
Absence ou irrégularité de l'endos.

Motif générique « présentation irrégulière » :

Ne concerne pas l'établissement
Circuit d'Echange incorrect
Banque hors échanges
Vignette ou télécopie non parvenue
Doublon présumé
IC inexploitable.